



Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2021-23 du 1^{er} mars 2021, visant à encadrer les activités qu'exploite la société SUEZ RV Ile-de-France au titre des installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement situé 21, route du Bassin n°5, à Gennevilliers.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment les articles L.171-14, L.511-1, R.122-2, R.181-46, R.516-1,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1999 réglementant le centre de tri et de valorisation de déchets de la société SITA Île-de-France situé au 21, route du Bassin n°5 à Gennevilliers,

Vu l'arrêté préfectoral DATEDE n°2007-104 du 11 juillet 2007 prescrivant de nouvelles conditions d'exploitation à la société SITA située au 21, route du Bassin n°5 à Gennevilliers,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2014-112 du 10 juin 2014 relatif à la constitution du montant des garanties financières,

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-104 du 18 juin 2018 prescrivant à la société SUEZ RV Ile-de-France des prescriptions complémentaires concernant les installations situées au 21, route du Bassin n°5 à Gennevilliers,

Vu la décision DCPAT N°2020-75 du 27 juillet 2020 dispensant la société SUEZ RV Ile-de-France, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, de la réalisation d'une évaluation environnementale concernant son projet visant à modifier les aires d'entreposage de déchets de son établissement sis au 21, route du Bassin n°5 à Gennevilliers,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 29 juillet 2019,

Vu le projet de la société SUEZ RV Ile-de-France porté à la connaissance du préfet par courrier du 8 janvier 2020 visant à modifier son installation de tri/transit de déchets qu'elle exploite au 21, route du Bassin n°5 à Gennevilliers,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la (DRIEE) en date du 5 février 2020,

Vu le courriel de la société SUEZ RV Ile-de-France en date du 1^{er} avril 2020 transmettant une nouvelle version du porter à connaissance,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la (DRIEE) en date du 30 avril 2020,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 8 août 2020,

Vu le courriel de l'exploitant en date du 1^{er} octobre 2020, complété par courriels des 16 et 28 octobre 2020 transmettant les réponses aux demandes complémentaires formulées par l'inspection, ainsi qu'un dossier consolidé,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 13 novembre 2020, proposant d'encadrer les activités qu'exploite la société SUEZ RV Ile-de-France au 21, route du Bassin n°5 à Gennevilliers,

Vu le courrier de la DRIEE en date du 13 novembre 2020 transmettant à la société SUEZ RV Ile-de-France le rapport du 13 novembre 2020 précité et l'informant de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu les observations formulées par courriel le 27 novembre 2020 par la société SUEZ RV Ile-de-France,

Vu la note de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 15 décembre 2020,

Considérant que la société SUEZ RV Ile-de-France a un projet qui consiste à implanter au 21, route du Bassin n°5 à Gennevilliers, une nouvelle presse à balle de papier carton et plastiques, à agrandir la surface et à augmenter les capacités des installations de stockage temporaire de déchets, notamment par l'implantation d'une nouvelle zone en bordure de darse, ainsi qu'un remaniement large des stocks afin d'accueillir de nouveaux déchets ou d'adapter le site aux modifications décrites ci-avant,

Considérant que les modifications projetées par le pétitionnaire consistent principalement :

- en une réorganisation des espaces de stockage,
- à l'accueil de nouveaux déchets relevant de rubriques pour lesquelles l'établissement est déjà autorisé,
- à l'augmentation de la capacité d'entreposage de déchets de papier/carton et plastiques,
- à l'installation et aux adaptations nécessaires à l'exploitation d'une presse à balles,

Considérant que la société SUEZ RV Ile-de-France a transmis l'ensemble des éléments demandés en ce qui concerne les caractéristiques techniques de l'installation,

Considérant que l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEE, dans son rapport en date du 13 novembre 2020 précité, acte que les éléments transmis concernant les caractéristiques techniques sont conformes à la réglementation applicable,

Considérant que la modification est notable mais non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Considérant que le dossier de porter à la connaissance du préfet par la société SUEZ RV Ile-de-France vise à communiquer les modifications apportées aux conditions d'exploitation de l'établissement en réponse à la non-conformité notable n°1 constatée lors de l'inspection du 11 juillet 2019,

Considérant que ce projet modifie le tableau de classement de l'établissement établi au point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral DATEDE n°2007-104 du 11 juillet 2007 modifié précité,

Considérant que le projet modifie les conditions d'exploitation visées au dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2012 précité et nécessite ainsi une mise à jour de l'arrêté préfectoral DRE n°2014-112 du 10 juin 2014 précité portant sur la constitution et le montant des garanties financières,

Considérant que le montant de la garantie financière dépasse la somme de 100 000 €, l'exploitant devra constituer celle-ci conformément au 6^e alinéa de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

Considérant que la demande d'examen au cas par cas a abouti à la décision préfectorale DCPAT n°2020- 75 de dispense d'évaluation environnementale prise le 27 juillet 2020 pour ce projet,

Considérant que l'installation ne présente pas d'effets majeurs sur les intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement et qu'elle s'implante dans un établissement doté de moyens de protection de l'environnement suffisant et situé dans une zone industrielle « multi-modale » fortement artificialisée,

Considérant que l'inspection, dans sa note en date du 15 décembre 2020, propose de prendre l'arrêté préfectoral complémentaire visant à encadrer les modifications portant sur les installations de l'établissement SUEZ RV Ile-de-France conformément au projet révisé joint dans cette note,

Considérant que l'exploitant ne sollicite pas de demande d'aménagement aux différentes prescriptions d'exploitation fixées par les arrêtés ministériels applicables aux installations,

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet d'arrêté complémentaire n'a pas à être préalablement soumis à l'avis des membres de la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SUEZ RV Île-de-France, enregistrée au R.C.S NANTERRE (SIRET : 662 014 489 00485), représenté par son Responsable de site, et dont le siège social est situé 19-21, rue Emile Duclaux à Suresnes (SIRET : 662 014 489 00758, R.C.S. NANTERRE), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date du 11 juillet 2007, modifiées en date du 18 juin 2018, et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gennevilliers, au 19-21 route du bassin n°5 (coordonnées Lambert 93 X=648016 et Y=6871808), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-104 du 18 juin 2018 est abrogé.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2007-104 du 11 juillet 2007 et DRE n°2014-112 du 10 juin 2014 sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté dans les conditions suivantes :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Le cas échéant, références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature de la modification
<i>Arrêté préfectoral DATEDE n°2007-104 du 11 juillet 2007</i>	points 1 et 2 de l'article 1	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
	Point 7.3.2 de l'article 1	Modifié par l'article 6 du présent arrêté
	Point 7.3.4 de l'article 1	Modifié par l'article 7 du présent arrêté
	Point 7.5.3 de l'article 1	Modifié par l'article 8 du présent arrêté

	Point 7.5.5 de l'article 1	Modifié par l'article 9 du présent arrêté
	Point 7.7 de l'article 1	Modifié par l'article 10 du présent arrêté
	Point 9.1.3 de l'article 1	Modifié par l'article 11 du présent arrêté
	Point 9.1 de l'article 1	Complété par l'article 12 du présent arrêté
	Point 9.3 de l'article 1	Complété par l'article 13 du présent arrêté
	Point 9.4.5 de l'article 1	Modifié par l'article 14 du présent arrêté
	Point 10.6 de l'article 1	Modifié par l'article 15 du présent arrêté
	Point 11.2 de l'article 1	Suppression
	Point 11.5 de l'article 1	Suppression
	Point 11.11 de l'article 1	Suppression
	Chapitre 12 de l'article 1	Modifié par l'article 16 du présent arrêté
	<i>Arrêté préfectoral DRE n°2014-112 du 10 juin 2014</i>	Article 2
Article 3		Modifié par l'article 18 du présent arrêté
Article 4		Modifié par l'article 19 du présent arrêté

ARTICLE 3 : TABLEAU DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les dispositions des points 1 et 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. La société SUEZ RV Île-de-France, dont le siège social est situé 19-21, rue Emile Duclaux à Suresnes (SIRET : 662 014 489 00758, R.C.S. NANTERRE), doit se conformer, pour l'exploitation de ses installations situées 21, route du bassin n°5 à Gennevilliers (92230 ; coordonnées Lambert 93 X=648016 et Y=6871808) (n° SIRET : 662 014 489 00485), classables sous les rubriques énoncées ci-dessous, à l'ensemble des dispositions du présent arrêté :

Rubrique et alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé (***)
2791.1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, [...] et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j : (A) 2. Inférieure à 10 t/j : (D)	140 t/j de déchets de bois broyés	140 t/j
2714.1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ : (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ : (D)	Volume total susceptible d'être présent dans les installations** relevant de la rubrique étant de 10 813 m ³	12 000 m ³
2716.1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, [...] et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ : (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ : (DC)	Volume total susceptible d'être présent dans les installations** relevant de la rubrique étant de 5 888 m ³	5 900 m ³
2711.2	DC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation	Volume susceptible	150 m ³

		<p>en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : (DC)</p>	d'être entreposé de 150 m ³	
2713.2	D	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719</p> <p>La surface étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 m² : (E)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² : (D)</p>	Surface de 150 m ² pour les aciers/ferrailles issus du tri et 800 m ² de câbles (cuivre, aluminium et métaux non ferreux)	950 m ²
2715	D	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³</p>	Volume total de verre susceptible d'être présent : 260 m ³	260 m ³
2517	NS	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m² : (E)</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² : (D)</p>	Superficie totale des zones de transit relevant de la rubrique de 558 m ²	-
1435	NS	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieure à 20 000 m³ : (E)</p> <p>2. Supérieure à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieure ou égale à 20 000 m³ : (DC)</p>	Distribution de GNR uniquement. Volume distribué en 2018 : 321 m ³ Volume distribué en 2019 : 240 m ³	-

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NS (Non Soumis)

(**) Voir répartition des stocks au chapitre 12 du présent arrêté.

(***) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

2. Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Les installations et leurs annexes occupent une surface de 36 366 m² dont l'emprise est décrite en annexe graphique 1 du présent arrêté.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, ou tous textes les remplaçant (liste non exhaustive):

Dates	Textes
06/06/18	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques,

	caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement NOR : TREP1800801A
15/10/10	Arrêté du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 NOR : DEVP1022266A

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

ARTICLE 6 : TRAITEMENTS DES EAUX

Les dispositions du point 7.3.2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral DATEDE n°2007-104 du 11 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **7.3.2.** – Toutes les eaux pluviales, les eaux de lavage des véhicules et des installations ainsi que les éventuelles eaux résiduelles des bâtiments d'activité seront collectées et rejetées par l'intermédiaire de quatre points de rejet.

Un point de rejet débouche directement en darse, deux points de rejets sont raccordés à l'égout ovoïde du port qui traverse de part en part l'établissement. Les eaux collectées du bassin versant comprenant notamment la zone d'entreposage 24.3 sont rejetées dans le réseau collectif du port.

Chaque point de rejet sera équipé d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné selon les règles de l'art destiné à traiter l'ensemble des effluents qu'il collecte.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures seront vidangés aussi souvent que de besoin et au moins une fois par an, les justificatifs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures seront placés afin d'éviter au maximum leur mise en eau en cas de remontée de la nappe d'accompagnement de la Seine. »

ARTICLE 7 : TRAITEMENTS DES EAUX VANNES

Les dispositions du point 7.3.4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral DATEDE n°2007-104 du 11 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **7.3.4.** – **Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers une station d'épuration enterrée assurant l'épuration des effluents avant rejet dans l'égout ovoïde du port mentionné au point 7.3.2.

Un entretien et une vidange régulière de la station sont réalisées afin de garantir les niveaux de performances attendus de l'équipement.

Concernant le traitement des eaux usées domestiques, l'exploitant effectue une autosurveillance sur les paramètres suivants :

Paramètre	Concentration maximale à respecter moyenne journalière
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5, code SANDRE : 1313)	35 mg (O ₂) / l
Demande Chimique en Oxygène (DCO, code SANDRE : 1314)	200 mg (O ₂) / l

Les valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

L'exploitant dispose d'un point de prélèvement aménagé permettant tout prélèvement aux fins d'analyses. Ce point de prélèvement est implanté en sortie de station d'épuration et en amont de tout point entraînant la dilution des eaux traitées avec tout autre effluent. Les prélèvements sont effectués à une période représentative d'une journée représentative de l'activité nominale.

Le délai maximal entre deux mesures est de un an. »

ARTICLE 8 : TRAITEMENTS DES EAUX

Les dispositions du point 7.5.3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral DATEDE n°2007-104 du 11 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 7.5.3. – Isolement du réseau d'assainissement et du milieu naturel

En amont de chacun des points de rejet des effluents liquides cités aux points 7.3.1 et 7.3.2 du présent arrêté, une vanne de sectionnement, ou tout autre dispositif équivalent (bouton coup de poing d'arrêt d'urgence des pompes de relevage des effluents par exemple) sera installé pour permettre l'isolement du réseau d'eaux résiduaires en cas de déversement accidentel.

Les dispositifs d'isolement du réseau seront en nombre suffisant, bien visibles et facilement accessibles en tout temps, notamment par les services de secours.

Une pancarte indestructible indiquera clairement leur fonction et leur mode d'utilisation. Ils seront entretenus et vérifiés régulièrement.

Les consignes en cas d'incendie ou d'accident prévoient clairement les conditions d'isolement du réseau. »

ARTICLE 9 : ZONES DE CONFINEMENT

Les dispositions du point 7.5.5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral DATEDE n°2007-104 du 11 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 7.5.5. – Zones de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Pour ce faire, l'installation dispose d'un dispositif de confinement interne, d'un volume minimal de 2 160 m³. Il est constitué par trois zones de rétention, aménagées de façon à pouvoir contenir efficacement 1 650 m³ d'eau au sud, 300 m³ au nord et 210 m³ pour l'extension accueillant l'aire d'entreposage 24.3 de balles de papier/carton et plastique.

Le confinement des zones de rétention nord (300 m³) et sud (1 650 m³) est assuré par l'actionnement automatique des dispositifs d'obturation définis à l'article 7.5.3 du présent arrêté, asservis à la détection incendie. Cette détection entraîne également l'arrêt automatique de la pompe de relevage du tubosider installée sous chaussée constituant la rétention de l'aire d'entreposage 24.3. L'arrêt effectif de cette pompe de relevage est visualisable par un voyant ou tout dispositif comparable situé à proximité de la commande manuelle d'arrêt.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les eaux d'extinction collectées ne peuvent être rejetées que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

ARTICLE 10 : INONDATIONS

Les dispositions du point 7.7 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral DATEDE n°2007-104 du 11 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 7.7. – Inondation

Toutes dispositions seront prises, en cas d'annonce de crues pouvant affecter le site, pour évacuer l'ensemble des produits susceptibles de générer un écoulement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. Les produits susceptibles de polluer les eaux seront stockés hors d'atteinte des crues décennales.

Un plan d'intervention (prévoyant notamment l'évacuation des produits) en cas d'inondation est mis en place. Il comprend par ailleurs les dispositions prévues afin d'éviter l'emport de tous types de déchets, y compris les déchets non dangereux, par la crue. Il sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les éléments techniques pouvant présenter une vulnérabilité aux inondations seront situés au-dessus de la surface inondable.

Les installations seront mises en sécurité conformément au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine approuvé par arrêté préfectoral du 09 janvier 2004. »

ARTICLE 11 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE BARGES AU DROIT DU QUAI DE LA ZONE 24.3 EN DEHORS DES OPERATIONS DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT

Les dispositions du point 9.1.3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral DATEDE n°2007-104 du 11 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **9.1.3.** – Les portes ouvrant sur la voie publique auront leur accès toujours dégagé.

L'accès au site devra pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Des voies de circulation devront être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles seront étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant.

Une matérialisation au sol interdira le stationnement des véhicules devant les issues.

L'établissement disposera d'une aire d'attente pour camions.

Le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques sera interdit.

Le stationnement de barges au droit du quai de la zone 24.3 en dehors des opérations de chargement/déchargement est interdit.

Les personnes étrangères à l'établissement ne devront pas avoir l'accès libre aux installations. »

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT

Le point 9.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral DATEDE n°2007-104 du 11 juillet 2007 est complété par les dispositions suivantes :

« **9.1.5.** – **Surveillance de l'établissement**

En-dehors des heures d'exploitation, un gardien est présent sur le site.

Le site est placé sous vidéosurveillance en permanence (24h/24 et 7j/7). »

ARTICLE 13 : PREVENTION DU RISQUE INCENDIE

Le point 9.3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral DATEDE n°2007-104 du 11 juillet 2007 est complété par les dispositions suivantes :

« **9.3.3** – **Prévention du risque incendie.**

Lors du contrôle des déchets entrants prévu au point 11.4.5 du présent arrêté, l'exploitant s'assurera de l'absence d'élément pouvant générer une source d'ignition.

En outre, un système de détection incendie fixe constitué de caméras assure la surveillance en continu des stockages susceptibles de présenter un risque incendie. Ce système de détection actionne une alarme perceptible en tout point du site permettant d'assurer l'alerte précoce du personnel ou du gardien en dehors des heures d'exploitation. »

ARTICLE 14 : RONDES

Les dispositions du point 9.4.5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral DATEDE n°2007-104 du 11 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **9.4.5.** – **Rondes**

Des rondes régulières sont réalisées, pendant les heures d'ouverture mais également en dehors des heures d'ouverture, afin de vérifier la température des différents stockages de déchets présentant un risque incendie. Les températures, mesurées à l'aide de caméras thermiques portatives, sont consignées dans un registre.

L'exploitant établit une consigne particulière déterminant les actions à entreprendre selon les températures mesurées et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. En cas de dépassement des seuils de température que cette consigne définit, l'exploitant fera apparaître les actions entreprises dans le registre prévu à l'alinéa ci-dessus. Cette consigne est tenue à jour afin d'intégrer le retour d'expérience et mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le dossier mentionné au point 4.7 du présent arrêté. »

ARTICLE 15 : ENTREPOSAGE TRANSITOIRE DE DECHETS NON AUTORISEES

Les dispositions du point 10.6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral DATEDE n°2007-104 du 11 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 10.6. – Entreposage transitoire de déchets non autorisés

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les déchets non autorisés par le présent arrêté préfectoral ou non-conformes sont regroupés en trois zones d'entreposage dont la localisation est identifiée en annexe graphique, dans l'attente du retour vers le producteur ou d'une évacuation vers un centre de traitement adapté.

Ces zones présentent un sol étanche et les déchets sont entreposés sur rétention.

L'entreposage de déchets non autorisés par le présent arrêté préfectoral ou non-conformes ailleurs que dans les zones identifiées est interdit.

Seuls les déchets découverts fortuitement lors des apports pourront y être entreposés.

Les éventuels déchets dangereux relevant de la rubrique 2718 issus du tri ne pourront être présents dans l'établissement en quantité totale cumulée supérieure au seuil de l'autorisation de la rubrique susmentionnée.

Le temps d'entreposage ne pourra excéder deux semaines dans tous les cas sauf pour les déchets radioactifs. Pour ces derniers, dès confirmation du caractère radioactif des déchets concernés, l'exploitant sollicite une société radio-compétente pour l'évacuation de ces déchets. Le temps d'entreposage des déchets radioactifs durcité est limité au strict minimum. Les déchets sont mis en attente dans une zone clairement identifiée, balisée et limité en accès. L'exploitant dispose des justificatifs démontrant les actions engagées nécessaires à la prise en charge pour évacuation de ces déchets conformément à la réglementation.

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions précédentes, les déchets non autorisés suivants, tirés du tri, ne dépassent pas la masse maximale instantanée indiquée :

- bouteilles de gaz/extincteurs : 1 tonne ;
- déchets radioactifs : 1 tonne ;
- autres déchets dangereux : 1 tonne. »

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT.

Les dispositions du chapitre 12 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral DATEDE n°2007-104 du 11 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 12. Activités réalisées sur le site

12.1. Généralités

Sur le site sont exploitées les activités suivantes :

- réception et de tri des déchets du BTP et d'objets encombrants (§12.2);
- réception et broyage de déchets de bois (§12.3);
- transfert direct de déchets non dangereux (§12.4);
- réception, transit et tri de déchets industriels valorisables (DIV = papiers, cartons, plastique, etc.) et activité de préparation et de conditionnement au transport de déchets de papier/carton et plastiques par compactage et mise en balle (§12.5).

Les zones d'entreposage sont implantées en cohérence avec le schéma disponible en annexe graphique du présent arrêté et les hypothèses prises dans le cadre de l'étude incendie SETEC (rapport 46311_R01C, version C du 19/03/2020). Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté.

12.2. – Activité de réception et de tri des déchets du BTP et d'objets encombrants

12.2.1. Un bâtiment entièrement couvert, d'une superficie de 2 170 m², est dédié à la réception et au tri des déchets de démolition et d'objets encombrants. Il comprend :

a) des aires d'entreposage :

Zone exploitant	Activité / Type de déchet	Rubrique correspondante de la nomenclature	Volume instantané maximal autorisé (m ³)	Masse instantanée maximale autorisée (T)	Surface instantanée maximale autorisée (m ²)	Zone couverte
1	Déchets de démolition	2716	1232	554	462	oui
2	Pré-tri / objets encombrants	2716	80	312	30	oui
3	Objets encombrants	2716	960		300	oui

b) Une chaîne de tri dont le trommel est équipé d'un système d'aspiration des poussières. La capacité maximale de tri est de 160 000 t/an.

12.2.2. Zones d'entreposage spécifiques pour les déchets issus du tri :

Zone exploitant	Activité / Type de déchet	Rubrique correspondante de la nomenclature	Volume instantané maximal autorisé (m ³)	Masse instantanée maximale autorisée (T)	Surface instantanée maximale autorisée (m ²)	Zone couverte
4	Gravats issus du tri	2517	-	676,2 ¹	290	oui
6	Poussières	2716	150	45	-	non
7	Matelas	2716	100	10	31	oui
17	Blocs bétons issus du tri	2517	-	609	178	non
14	Acier/ferrailles	2713	-	30	150	non
15	déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	2711	150	30	75	non ²

¹ La masse instantanée maximale autorisée de la zone n°4 est partagée avec la masse instantanée entreposée dans la zone n°8 (Gravats propres en transit), de manière à ce que la somme des masses des zones n° 4 et 8 n'excède pas 676,2 tonnes.

² La zone d'entreposage est couverte lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

12.3. – Activité de réception et de broyage de déchets de bois

Les activités de réception et broyage de déchets de bois sont réalisées dans un bâtiment dédié de 1 900 m² qui comporte :

a) des aires d'entreposage :

Zone exploitant	Activité / Type de déchet	Rubrique correspondante de la nomenclature	Volume instantané maximal autorisé (m ³)	Masse instantanée maximale autorisée (T)	Surface instantanée maximale autorisée (m ²)	Zone couverte
18	Bois à broyer (amont)	2714	820	246	-	oui
19	Copeaux de bois « broyats »	2714	2600	525,2	-	oui
20	Copeaux de bois fins « fines »	2714	1350	351	-	oui

Une brumisation est mise en œuvre au niveau des aires d'entreposage si nécessaire pour minimiser les envols de poussières.

La durée de stockage dans les alvéoles n'excède pas cinq jours.

b) Une unité de broyage de déchets de bois.

Un système d'aspiration des poussières est mis en place sur la partie de la chaîne de broyage la plus fortement émettrice d'envols de poussières (tour d'affinage).

12.4. – Activité de transfert direct de déchets non dangereux

12.4.1. Un bâtiment entièrement couvert, d'une superficie de 1 200 m², disposé sur deux niveaux (0 et 1) comprend notamment, en plus de la zone 7 mentionnée au point 12.2.2 du présent arrêté, les aires d'entrepôts suivantes :

Zone exploitant	Activité / Type de déchet	Rubrique correspondante de la nomenclature	Volume instantané maximal autorisé (m ³)	Masse instantanée maximale autorisée (T)	Surface instantanée maximale autorisée (m ²)	Zone couverte
9	Déchets non dangereux ultimes ¹ (niveau 1)	2716	840	129	140	oui
5	Plâtres	2716	190	76	-	oui
8	Gravats propres en transit	2517	-	676,2 ³	90	oui
27	Pneus ²	2714	100	14	31	oui

¹ La fosse de déchets ultimes est vidée tous les soirs.

² le stock de pneu est rangé dans trois bennes.

³ La masse instantanée maximale autorisée de la zone n°8 est partagée avec la masse instantanée entreposée dans la zone n°4 (Gravats issus du tri), de manière à ce que la somme des masses des zones n° 4 et 8 n'exécède pas 676,2 tonnes.

La dalle de 700 m² constituant le niveau 1 ne comprend pas d'entreposage de déchets en fonctionnement normal.

12.4.2 En extérieur, dans la partie nord-ouest de l'établissement à proximité de l'entrée du site, se trouve une zone d'entreposage de balles de papiers/cartons et plastiques en transit :

Zone exploitant	Activité / Type de déchet	Rubrique correspondante de la nomenclature	Volume instantané maximal autorisé (m ³)	Masse instantanée maximale autorisée (T)	Surface instantanée maximale autorisée (m ²)	Zone couverte
24.3	Balles papiers/cartons et plastiques	2714	1440	888 ¹	360	non ²

¹ La masse maximale autorisée comprend l'ensemble des zones 24 (y compris 24.1 et 24.2).

² La zone d'entreposage est couverte lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

– la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée ;

– l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

La zone d'entreposage 24.3 est organisée de la manière suivante :

a) L'îlot d'entreposage de balles papiers/cartons ainsi que l'îlot d'entreposage de balles plastiques sont matérialisés au sol afin de permettre la vérification visuelle du respect de la quantité maximale de matières autorisées et des distances d'éloignement prévues pour réduire le risque de propagation d'incendie.

La matérialisation est faite de telle manière que le recouvrement du marquage par la matière stockée signifie un dépassement de la surface et/ou du volume autorisé.

Le mélange de balles de déchets de matières différentes (papiers/cartons <-> plastique) est interdit au sein d'un même îlot.

b) L'îlot de balles papiers/cartons répond aux caractéristiques suivantes : surface maximale : 180 m² ; hauteur maximale : 4 niveaux d'empilement maximum, pour une hauteur totale de 4 m.

L'îlot de balles plastique répond aux caractéristiques suivantes : surface maximale : 180 m² ; hauteur maximale : 3 niveaux d'empilement maximum, pour une hauteur totale de 3 m.

Les distances minimales suivantes sont respectées :

– entre les deux îlots : 10 m ;

– entre les deux îlots et le bord du quai : 3,5 m ;

– entre l'îlot de balles plastiques et la limite nord de l'établissement la plus proche : 15 m ;

– entre l'îlot de balles papiers/cartons et la limite nord de l'établissement la plus proche : 10 m ;

– entre l'îlot le plus proche et la place de parking de l'établissement la plus proche : 13 m.

Les espaces ainsi délimités sont vides de matières combustibles ou inflammables en permanence.

c) Sans préjudice des dispositions prévues au point 6.3 du présent arrêté, compte-tenu de la proximité immédiate de la Seine qu'il convient de protéger, l'exploitant prend les mesures suivantes :

– des glissières bétons armés sont disposés au droit du quai sur la longueur nécessaire pour limiter les envols,

- l'état des balles est vérifié chaque jour. Cette opération est consignée dans un registre. La vérification de l'état des balles fait l'objet d'une consigne particulière faisant apparaître les points de contrôle. Ces documents sont joints au dossier mentionné au point 4.7 du présent arrêté,
- le quai fait l'objet de nettoyage autant que nécessaire.

12.4.3 En extérieur, dans la partie centrale de l'établissement se trouve une zone d'entreposage de bennes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Zone exploitant	Activité / Type de déchet	Rubrique correspondant e de la nomenclature	Volume instantané maximal autorisé (m ³)	Masse instantanée maximale autorisée (T)	Surface instantanée maximale autorisée (m ²)	Zone couverte
25	Plastiques durs/souples et papier broyé, en bennes	2714	270	60	195	non
25	Capsules, en benne(s)	2716	30			non

Les bennes sont disposées le long d'une paroi coupe-feu de degré REI 120, située entre le parc à bennes et la zone d'entreposage de déchets non-conforme.

Par ailleurs, les distances minimales suivantes sont respectées :

- entre la zone 25 (parc à bennes) et la zone 21, ainsi que le bâtiment mentionné au point 12.4.1 du présent arrêté : 10 m.
- entre la zone 25 (parc à bennes) et la zone 24.1 (zone d'entreposage de balles) : 15 m.

Les espaces ainsi délimités sont vides de matières combustibles ou inflammables en permanence. Seul est autorisé le stationnement à proximité des engins nécessaires à l'exploitation.

12.4.4 En limite sud-ouest du site, le long de la darse, et à l'angle sud du site, en plus des zones 14 et 15 mentionnées au point 12.2.2 du présent arrêté, des casiers d'entreposage sont utilisés pour le transfert direct des déchets suivants :

Zone exploitant	Activité / Type de déchet	Rubrique correspondant e de la nomenclature	Volume instantané maximal autorisé (m ³)	Masse instantanée maximale autorisée (T)	Surface instantanée maximale autorisée (m ²)	Zone couverte
10	Déchets d'ameublements	2716	1200	268	450	non ²
11	Déchets verts ¹	2716	240	60	120	oui
12	Verres ménagers	2715	260	104	-	non
16	Câbles (métaux ferreux et non ferreux)	2713	300	60	800	non ²
28	Déchets de graphite	2716	66	19,8	-	non

¹ La durée d'entreposage des déchets verts n'excède pas 24 heures. Tous les lixiviats engendrés par ces déchets sont canalisés et stockés dans une cuve double enveloppe enterrée. Le contenu de cette cuve est pompé aussi souvent que de besoin afin d'être traité dans une installation dûment autorisée.

² La zone d'entreposage est couverte lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Par ailleurs, les distances minimales suivantes sont respectées :

- entre la zone 10 (déchets d'ameublement) et le bâtiment mentionné au point 12.4.1 du présent arrêté : 8 m ;
- entre les zones d'entreposage mentionné au présent point et la zone 24.2 (zone d'entreposage de balles) : 15 m.

Les espaces ainsi délimités sont vides de matières combustibles ou inflammables en permanence.

Des parois coupe-feu de degré REI 120 seront présentes entre les casiers de la zone d'entreposage ainsi que le long de la darse. Les caractéristiques dimensionnelles de ces parois coupe-feu sont décrites dans l'étude incendie SETEC (rapport 46311_R01C, version C du 19/03/2020).

12.5 activité de réception, de transit, de tri de déchets industriels valorisables, de préparation et de conditionnement au transport de déchets de papier/carton et plastiques par compactage et mise en balle

12.5.1 Activité de tri/transit de déchets industriels valorisables

Les zones d'entrepôts s'organisent de la manière suivante :

Zone exploitant	Activité / Type de déchet	Rubrique correspondante de la nomenclature	Volume instantané maximal autorisé (m ³)	Masse instantanée maximale autorisée (T)	Surface instantanée maximale autorisée (m ²)	Zone couverte
13	Alvéole de secours multiflux / peut contenir l'ensemble des déchets acceptés par l'établissement relevant des rubriques 2714 et 2716	2714 / 2716	450	175,9 ³	150	oui
21	DIV (papiers, cartons, plastiques, bois) en mélange ¹	2714	800	95,2	300	oui
23	Zone tampon multiflux ² (papier/cartons)	2714	1016	175,9 ³	508	non ⁴

¹ Une activité d'entreposage et de tri à la pelle de déchets industriels valorisables (papiers, cartons, plastiques, bois) en mélange est réalisée dans cette zone. Les matériaux triés sont évacués régulièrement. Il est interdit d'entreposer de manière permanente dans la zone des déchets plastiques triés.

² Trois parois coupe-feu de degré REI 120 entourent le stock 23. Les caractéristiques dimensionnelles de ces parois coupe-feu sont décrites dans l'étude incendie SETEC (rapport 46311_R01C, version C du 19/03/2020).

³ Les masses instantanées maximales autorisées des zones n°13 et 23 sont partagées, de manière à ce que la somme des masses des deux zones n'excède pas 175,9 tonnes.

⁴ La zone d'entreposage est couverte lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

12.5.2 Activité de préparation et de conditionnement au transport de déchets de papier/carton et plastique.

a) Presse à balle

Une presse à balle automatique MACPRESSE type 111.1 (puissance : 140 kW) est installée sous l'auvent à proximité de la zone d'entreposage 26.

b) Zone d'entreposage de carton en vrac destiné à l'alimentation de la presse

La zone d'entreposage s'organise de la manière suivante :

Zone exploitant	Activité / Type de déchet	Rubrique correspondante de la nomenclature	Volume instantané maximal autorisé (m ³)	Masse instantanée maximale autorisée (T)	Surface instantanée maximale autorisée (m ²)	Zone couverte
26	Cartons en vrac	2714	667	66,7	250	oui

Il est interdit d'y entreposer tout autre déchet.

La zone d'entreposage est entourée sur ces deux côtés les plus proches des zones 21.1 et 24.2 par des parois coupe-feu de degré REI 120. Ces parois ont une hauteur de 4 m.

Une distance minimale de 10 m est respectée entre cette zone et la limite de propriété de l'établissement.

Cet espace ainsi délimité est vide de matières combustibles ou inflammables en permanence.

c) zone d'entreposage extérieure de balles de papiers/cartons et plastiques

Ces zones d'entreposage peuvent accueillir des balles produites par la presse de l'établissement ou en transit. Elles s'organisent de la manière suivante :

Zone exploitant	Activité / Type de déchet	Rubrique correspondante de la nomenclature	Volume instantané maximal autorisé (m ³) autorisé (m ³)	Masse instantanée maximale autorisée (T)	Surface instantanée maximale autorisée (m ²) autorisé (m ²)	Zone couverte
24.1	Balles papiers/cartons et plastiques	2714	1320	2220 ¹	360	non ²
24.2		2714	1680		440	non ²

¹ La masse maximale autorisée comprend l'ensemble des zones 24 (y compris 24.3).

² La zone d'entreposage est couverte lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Par ailleurs, les zones d'entreposages 24.1 et 24.2 respectent les dispositions suivantes :

Les deux îlots d'entreposage sont matérialisés au sol afin de permettre la vérification visuelle du respect de la quantité maximale de matières autorisées et des distances d'éloignement prévues pour réduire le risque de propagation d'incendie.

La matérialisation est faite de telle manière que le recouvrement du marquage par la matière stockée signifie un dépassement des quantités autorisées.

Le mélange de balles de déchets de matières différentes « papiers/cartons <-> plastique » est autorisé au sein d'un même îlot, sous réserve que le mélange n'a pas lieu dans la hauteur par empilement.

La hauteur maximale d'empilement est déterminé par la nature du déchet entreposée.

Elle est de 4 niveaux d'empilement maximum pour les balles de papier/cartons, pour une hauteur totale de 4,4 m et de 3 niveaux d'empilement maximum pour les balles de plastiques, pour une hauteur totale de 3,3 m.

Les distances minimales suivantes sont respectées :

- entre la zone 24.1 (zone d'entreposage de balles) et la zone 25 (parc à bennes) : 15 m.
- entre la zone 24.2 (zone d'entreposage de balles) et les casiers d'entreposage situé le long de la darse mentionnée au point 12.4.4 du présent arrêté : 15 m.
- entre la zone 24.2 (zone d'entreposage de balles) et la zone 23 (zone tampon multiflux) : 8 m.

Les espaces ainsi délimités sont vides de matières combustibles ou inflammables en permanence. »

TITRE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

ARTICLE 17 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R. 516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.
2716.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, [...] et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, [...] et 2971.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.»

ARTICLE 18 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 285 155 € TTC.

Ce montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte l'indice TP01 de 726,6324 (janvier 2020, paru au J.O du 14/05/2020), ainsi qu'un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site défini au point 10.6 et au chapitre 12 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral DATEDE n°2007-104 du 11 juillet 2007 modifié. »

ARTICLE 19 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4 : DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières doivent être constituées à compter du 1^{er} mars 2021.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 (NOR : DEVP1227565A »

TITRE 4 DELAIS, VOIE DE RECOURS, PUBLICATION et EXECUTION

ARTICLE 20 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 21 PUBLICATION

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 22 : EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégué
Le Secrétaire Général

Annexes :

- annexe 1 ; emprise de l'établissement
- annexe 2 ; schéma général d'implantation des zones d'entreposage

Vincent BERT

ANNEXE GRAPHIQUE 2 : SCHEMA GENERAL D'IMPLANTATION DES ZONES D'ENTREPOSAGE

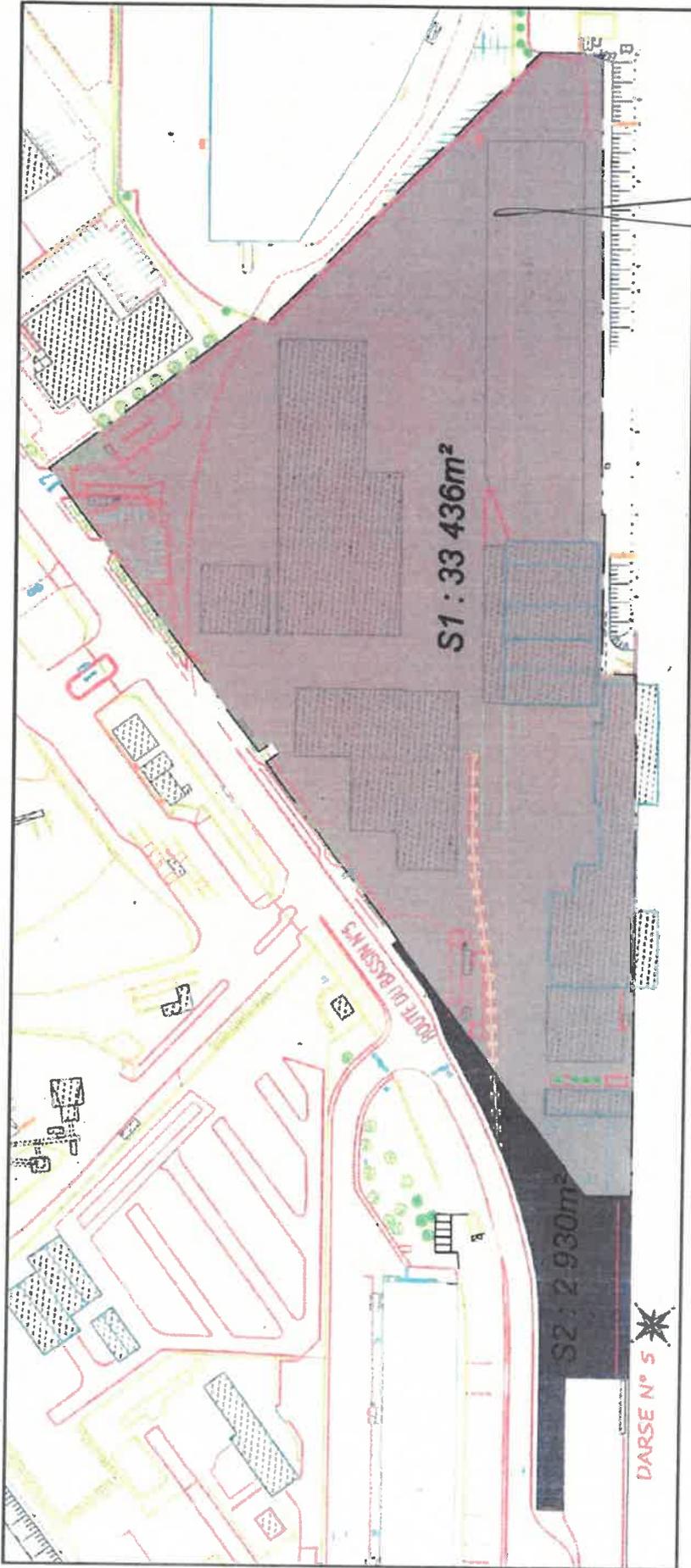
Zone n°	Type de déchets	Capacité	Zone n°	Type de déchets	Capacité
1	Déchets de démolition	1 232 m³	21	DV (papiers, cartons, plastiques, bois)	800 m³
2	Objets encombrants	80 m³	22	Zone tampon multiflux (papiers / cartons)	0 m³
3	Objets encombrants	960 m³	23	Zone tampon multiflux (papiers / cartons)	1 016 m³
4	Gravats issus du tri	290 m³	24.1	Balles papier / cartons ou plastiques (sites + transit)	1 320 m³
5	Pierre	190 m³	24.2	Balles papier / cartons ou plastiques (sites + transit)	1 680 m³
6	Poussières (en big-bags)	150 m³	24.3	Balles papier / cartons ou plastiques (sites + transit)	1 440 m³
7	Métaux	100 m³	25	Plastique dur ou souple, papier broyé ou capsules (en benne)	300 m³
8	Gravats propres (travail direct)	90 m³	26	Carton en vrac	667 m³
9	Déchets textiles / DAE non valorisables (fosse)	840 m³	27	Phéus	100 m³
10	Déchets ameublements	1 200 m³	28	Graphite	66 m³
11	Déchets verts	240 m³			
12	Verre	260 m³			
13	Avioloie de secours multiflux	450 m³			
14	Acier/Feraille	150 m³			
15	DEEE	150 m³			
16	Câbles (dont métaux ferreux et non ferreux)	800 m³			
17	Blocs béton issus du tri	178 m³			
18	Bois	820 m³			
19	Broyat de bois	2 600 m³			
20	Fin de bois	1 350 m³			

- Stockage déchets en avioloies
- Stockage déchets en bennes
- Stockage déchets en balles
- Stockage poussières en big-bags
- Pont bascule
- Stockage déchets non conformes



Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

ANNEXE GRAPHIQUE 1 : EMPRISE DE L'ÉTABLISSEMENT



Vu, pour être annexé
à l'arrêté n° 2014/001 du

